



## Avant 2013, le service de remplacement proposé aux objecteurs de conscience arméniens était contraire à la Convention

L'affaire [Adyan et autres c. Arménie](#) (requête n° 75604/11) concerne quatre témoins de Jéhovah qui ont été condamnés en 2011 pour avoir refusé par conviction religieuse d'accomplir un service militaire ou un service civil de remplacement. Devant les autorités et les juridictions locales, les requérants ont avancé que même si le droit arménien prévoyait une solution de substitution au service militaire, il ne s'agissait pas d'un service véritablement civil puisqu'il était supervisé par les autorités militaires. Ils furent remis en liberté en 2013 à la faveur d'une amnistie générale, après avoir purgé plus de deux ans sur leurs peines d'emprisonnement.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu

**violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

La Cour conclut qu'à l'époque des faits, les autorités arméniennes n'ont pas dûment pris en considération les exigences dictées par la conscience et les convictions des requérants et ne leur ont pas proposé un système de service civil de remplacement qui aurait ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la société dans son ensemble, d'une part, et ceux des requérants, d'autre part.

Selon la Cour, le système de service civil de remplacement présentait en particulier deux défauts majeurs. En premier lieu, ce système n'était pas suffisamment distinct de l'armée : les militaires prenaient part à la supervision et à l'organisation du service de remplacement, que ce fût pour l'exercice de l'autorité, les contrôles ou les règles applicables, et intervenaient notamment pour effectuer des contrôles ponctuels, prendre des mesures en cas d'absences non autorisées et décider des mutations, des affectations et de l'application des règles militaires ; en ce qui concerne les apparences, les recrues du service civil étaient tenues de porter un uniforme. En second lieu, le programme était nettement plus long que le service militaire (42 mois au lieu de 24), ce qui produisait forcément un effet dissuasif, voire punitif.

En outre, lorsque la loi a été modifiée en 2013 et que les requérants auraient pu demander l'annulation de leur condamnation, ils avaient déjà purgé près de deux années sur leurs peines d'emprisonnement.

### Principaux faits

Les requérants, Artur Adyan, Garegin Avetisyan, Harutyun Khachatryan et Vahagn Margaryan, sont des ressortissants arméniens. M. Adyan est né en 1991, les trois autres requérants en 1993. Ils résident à Erevan, Tsaghkavan et Kapan (en Arménie).

En mai et en juin 2011, les requérants furent appelés sous les drapeaux. Dans des lettres adressées aux autorités locales, ils déclarèrent qu'ils refusaient de se présenter pour effectuer un service

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

militaire ou un service de remplacement, en précisant que leur refus était dicté par leurs convictions religieuses. Ils ajoutaient que, même si le droit interne prévoyait un service de remplacement, celui-ci n'était pas, selon eux, de nature véritablement civile parce qu'il était supervisé par les autorités militaires. Ils présentèrent les mêmes arguments dans le cadre de la procédure qui fut ouverte ultérieurement contre eux pour refus d'accomplir leurs obligations militaires. Tous furent néanmoins reconnus coupables en juillet ou en novembre 2011 et condamnés à deux ans et six mois d'emprisonnement.

En appel, ils arguèrent que le programme de travaux d'utilité publique se substituant au service militaire se trouvait pour l'essentiel sous le contrôle et la supervision de l'armée, en tout cas en ce qui concernait les mutations, les sanctions et les ordres. Ils soulignèrent aussi qu'ils devaient porter un uniforme ressemblant à celui des militaires et demeurer sur leur lieu d'affectation vingt-quatre heures sur vingt-quatre. En outre, selon les requérants, parce qu'il durait 42 mois (au lieu de 24 mois pour le service militaire), le service de remplacement présentait un caractère punitif. Par la suite, la cour d'appel confirma les condamnations des requérants, considérant que le service de remplacement pour lequel ceux-ci pouvaient opter était bien un service civil nonobstant quelques caractéristiques formelles tenant de la supervision militaire, comme la mise à disposition des tenues, des repas et du financement, ainsi que certains aspects organisationnels. Les pourvois ultérieurement formés par les requérants furent considérés comme dépourvus de fondement et furent finalement rejetés entre février et mai 2012.

Les requérants furent libérés de prison en octobre 2013, à la faveur d'une amnistie générale, après avoir purgé entre 26 et 27 mois sur leurs peines. Trois des quatre requérants avaient fait l'objet d'une détention provisoire qui avait été intégrée dans leur condamnation.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérants soutenaient notamment qu'il n'aurait pas été nécessaire de les poursuivre et de les emprisonner, d'autant moins qu'une modification de la loi sur le service de remplacement avait été adoptée en 2013 qui avait supprimé tout contrôle ou toute supervision par l'armée et placé le programme sous administration entièrement civile. Invoquant aussi l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), trois des quatre requérants alléguaient que les décisions de les maintenir en détention pendant la durée la procédure pénale dirigée contre eux n'avaient pas obéi à une justification suffisante.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 décembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce), *président*,  
Kristina Pardalos (Saint-Marin),  
Aleš Pejchal (République tchèque),  
Ksenija Turković (Croatie),  
Pauliine Koskelo (Finlande),  
Tim Eicke (Royaume-Uni), et  
Siranush Sahakyan, *juge ad hoc*,

ainsi que d'Abel Campos, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

La Cour observe qu'il ne suffit pas qu'un État ait mis en place un service de substitution au service militaire, comme ce fut le cas de l'Arménie en 2004, pour qu'il passe pour respecter le droit à l'objection de conscience garanti par l'article 9 de la Convention. En effet, un État est également

tenu d'organiser et de mettre en œuvre ce système, que ce soit en droit ou en pratique, de manière à ce qu'il présente un caractère véritablement civil et à ce qu'il ne soit ni dissuasif ni punitif.

Cependant, même si les recrues du service de remplacement étaient affectées à des établissements de caractère civil tels que des orphelinats, des maisons de retraite et des hôpitaux, la Cour considère que le système qui était proposé aux requérants à l'époque des faits ne présentait pas un caractère purement civil. En particulier, le service de remplacement n'était pas suffisamment distinct de l'armée. Les militaires participaient à la supervision des établissements civils, procédaient régulièrement à des contrôles ponctuels, prenaient des mesures en cas d'absences non autorisées, ordonnaient les mutations et déterminaient les affectations. Qui plus est, certains aspects organisationnels du service de remplacement étaient régis par le règlement intérieur du service dans les forces armées. En ce qui concerne la question des apparences, les recrues du service civil étaient tenues de porter un uniforme et de demeurer sur leur lieu d'affectation ; la mention « Force armées de l'Arménie » figurait par ailleurs sur la couverture de leur livret.

De plus, la Cour estime que le fait que le service de remplacement durait nettement plus longtemps que le service militaire (il était environ une fois et demie plus long) produisait forcément un effet dissuasif porteur d'un élément punitif.

D'ailleurs, en 2011, le Parlement arménien était explicite dans sa critique du service de substitution au service militaire et a mis en exergue ses deux principaux défauts : la supervision par l'armée et la durée. Des modifications furent donc apportées à la législation en 2013. Alors que ces modifications offraient aux requérants la possibilité de demander à ce que le reste de leurs peines fût remplacé par une période de service de substitution et à ce que leurs condamnations fussent annulées, la jurisprudence de la Cour de cassation arménienne ne les laissait pas espérer qu'une violation de leurs droits garantis par l'article 9 serait reconnue et encore moins qu'une indemnisation leur serait accordée. En tout état de cause, au moment de l'introduction des modifications à la législation, les requérants avaient déjà purgé près de deux années sur leurs peines.

En conclusion, la Cour estime qu'à l'époque des faits, les autorités arméniennes n'ont pas dûment pris en considération les exigences dictées par la conscience et les convictions des requérants et ne leur ont pas proposé un système de service civil de remplacement qui aurait ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la société dans son ensemble, d'une part, et ceux des requérants, d'autre part. Partant, la condamnation des requérants n'étant pas nécessaire dans une société démocratique, elle emporte violation de l'article 9 à l'égard de chacun d'entre eux.

Compte tenu de ses conclusions sur le terrain de l'article 9, la Cour considère que la principale question juridique soulevée par cette affaire a déjà été examinée et estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs soulevés par trois des quatre requérants sous l'angle de l'article 5.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Arménie doit verser à chaque requérant 12 000 euros (EUR) pour dommage moral.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.